

Contrôle des prêteurs et des intermédiaires

ITP

date 3 février 2017

notre référence

TI_TPC/LECO/415.246.805

votre référence

correspondant

T +32 2 220 57 05 mcc@fsma.be

SERVICE SOCIAL DU SPF ECONOMIE, PME, CLASSES
MOYENNES ET ENERGIE VZW SOCIALE DIENST VAN DE FOD
ECONOMIE, KMO, MIDDENSTAND EN ENERGIE ASBL
Rue du Progrès 50
1210 - Bruxelles

Demande d'agrément comme prêteur en crédit à la consommation

Madame, Monsieur,

La FSMA constate que votre entreprise est inscrite sur la liste des prêteurs en crédit à la consommation agréés provisoirement telle que publiée sur son site fsma.be.

En tant que prêteur (social) disposant d'une autorisation provisoire, vous exercez sous une période transitoire. A l'échéance de cette période, à savoir le 30 avril 2017, vous devez soit avoir introduit votre demande d'agrément comme prêteur en crédit à la consommation auprès de la FSMA, soit cesser ces activités.

Si vous souhaitez continuer ces activités, la FSMA vous recommande de ne pas postposer plus que nécessaire l'introduction de votre demande d'agrément.

Vous trouverez toutes les informations dont vous avez besoin pour préparer votre demande d'agrément et l'introduire via l'application on-line de la FSMA sur le site web <u>mcc-info.fsma.be</u>. Toutes les questions (FAQ's) de ce site sont numérotées.

Veuillez noter que, pour les prêteurs 'sociaux', les conditions d'agrément sont limitées. Vous trouverez les informations relatives à ces conditions en lisant les FAQ's 108 et 147.

Si vous êtes prêteur distribuant directement vos propres crédits et/ou exerçant l'intermédiation portant sur des crédits d'autres prêteurs, vous devez satisfaire à des conditions supplémentaires. Nous vous invitons à lire à ce propos les FAQ's 23 et 84.

Si vous avez déjà introduit une demande d'agrément, aucune autre démarche de votre part n'est nécessaire.

Si vous avez entretemps cessé votre activité de prêteur, la FSMA peut vous radier de la liste des prêteurs agréés sur base d'une demande écrite. Cette demande écrite doit être signée par une personne ayant le pouvoir de représenter valablement la société. Celle-ci devra en outre déclarer que



2 / TI_TPC/LECO/415.246.805/ 3 février 2017

Service Social du SPF Economie, PME, Classes Moyennes Et Energie Vzw Sociale Dienst van de FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie ASBL

l'entreprise ne dispose plus de crédits soumis au livre VII du code de droit économique ou sous la précédente loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation.

Veuillez également, dans ce cas, nous apporter la preuve suivante par écrit :

- soit une déclaration signée par le réviseur d'entreprises attestant que le prêteur concerné ne dispose plus de crédits soumis aux dites législations;
- soit un document comptable de la société permettant de constater qu'il n'existe plus de créances relatives aux crédits soumis aux législations précitées.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à nous contacter via mcc@fsma.be.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Gregory Demal,

Membre du comité de direction.